

**C.P.A**

**Contrat de Promotion de l'Artisanat**

**Règlement d'application**

**Adopté par la Commission Permanente Régionale du 25 mars 2005**

## **CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES ET MODALITES D'EXECUTION**

### **Article 1 - Bénéficiaires :**

- ↪ entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers de la région Centre
- ↪ artistes libres oeuvrant dans le domaine des métiers d'art,
- ↪ groupements d'artisans (groupement momentané d'entreprises, association, coopérative, société en nom collectif, ...)
- ↪ chambres de métiers et de l'Artisanat , organisations professionnelles (maîtres d'ouvrage d'opérations collectives)

### **Article 2 - Critères d'attribution :**

#### **1 - Conditions à remplir par le chef d'entreprise**

Le chef d'entreprise doit justifier de son inscription au répertoire des métiers en région Centre ou à la Maison des Artistes.

#### **2 - Conditions liées à l'entreprise :**

L'entreprise doit justifier d'une situation financière saine et du paiement de ses obligations sociales et fiscales, par la remise de certificats des administrations concernées (Trésor public, URSSAF).

### **Article 3 - Opérations éligibles :**

Sont retenues :

- ↪ la participation individuelle des artisans à des salons figurant sur la liste jointe en annexe ou tout nouveau salon proposé et agréé en Commission Permanente du Conseil Régional.
- ↪ la participation collective des artisans à des salons professionnels ou grand public figurant sur une programmation annuelle présentée par la Chambre régionale de Métiers, et validée par la Commission Permanente Régionale.

### **Article 4 - Dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

les frais d'inscription au salon

les frais de location du stand (m2 ou forfait)  
les frais d'assurance sur le salon  
les frais d'aménagement technique hors mobilier

Ne seront pas pris en compte tous les autres frais.

### **Article 5 - Montant de l'aide :**

#### a) Opération individuelle :

L'aide, pour une même entreprise artisanale, correspond à une enveloppe de 9 000 € maximum par période de 3 ans. Le taux de l'intervention régionale applicable aux dépenses éligibles H.T. définies ci-dessous est fixé à 40 % pour une première participation à un salon.

Dans le cas d'une participation renouvelée sur un salon le taux d'intervention du CPA sera dégressif :

- 40 % pour une première participation à un salon.
- 30 % pour une deuxième participation à un même salon
- 20 % pour la troisième participation à un même salon

L'aide maximale par salon est fixée à 4.500 €.

Un délai de carence de trois ans sur un même salon sera appliqué dès trois participations à ce salon.

#### b) Opération collective :

L'aide est de 50 % maximum des dépenses éligibles TTC, plafonnée à :

- 30.000 € par opération professionnelle
- 15.000 € par opération grand public

L'opération est considérée comme collective dès participation d'au moins 4 entreprises sur un même stand.

### **Dispositions particulières**

Lorsqu'un stand collectif est organisé sur un salon par la Région ou par un partenaire dans le cadre d'une démarche collective régionale, et que le stand correspond aux attentes de l'entreprise en terme de secteur d'exposition, de superficie, et d'agencement, il ne sera pas possible d'accorder un Contrat de Promotion de l'Artisanat.

Dans ce cas, il appartiendra au service instructeur de consulter la Région ou le partenaire concerné afin de vérifier l'éligibilité de la demande.

On ne peut transformer une réponse négative pour un Contrat de Promotion de

l'Artisanat collectif en plusieurs demandes de Contrats de Promotion de l'Artisanat individuels.

A l'inverse, on ne peut détourner des Contrats de Promotion de l'Artisanat individuels pour monter un Contrat de Promotion de l'Artisanat collectif.

De même qu'on ne peut bénéficier à la fois d'un Contrat de Promotion de l'Artisanat collectif et individuel.

### **Article 6 - Modalités d'exécution**

a) Opérations individuelles :

Un dossier-type est à retirer puis à retourner à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département concerné qui en assure la transmission à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat. Cette dernière en examine la recevabilité et l'instruit.

Une convention mentionnant le concours financier de la Région est signée entre la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat et le bénéficiaire. Elle fixe les modalités d'attribution de l'aide ainsi que les conditions de contrôle et de suivi.

b) Opérations collectives :

La décision d'attribution de l'aide, pour les opérations collectives, est prise par la Commission Permanente du Conseil régional.

### **Article 7 – Versement de l'aide**

Pour les opérations individuelles, l'aide est versée en fin d'opération au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs des dépenses payées et du compte rendu financier de l'opération.

Pour les opérations collectives, l'aide est versée par la Région Centre suivant les modalités précisées dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional.